



\*\*\*\*\*

Contributions 6 Juin 2023

Etats généraux des maltraitances

\*\*\*\*\*

Mission confiée à Madame Anne Caron Déglise,

Avocate Générale à la Cour de cassation

\*\*\*\*\*

Volet Protection juridique des majeurs

\*\*\*\*\*

Nous prenons part, avec un grand intérêt, à la réflexion menée au sein des Etats généraux de la maltraitance, qui permet ainsi de questionner la protection juridique des majeurs et les axes du dispositif pouvant/devant être améliorés et repensés.

Avant de traiter plus spécifiquement les sujets relatifs à **l'évaluation-appréciation de l'altération des facultés personnelles** et **la prévention et le traitement des maltraitances et la place des MJPM**, nous introduisons nos propos par une évidence qui, selon nous, est au centre de toutes les pratiques qui se veulent vertueuses et qui constituera le point cardinal de nos contributions : **la collégialité**.

La protection juridique des majeurs ne doit pas être considérée comme un passage de relais, une succession d'interventions, sans lien les unes avec les autres, sans concertation et collaboration. Il s'agit de considérer la personne protégée dans toutes ses dimensions, l'intégrer dans un parcours global au sein duquel chaque acteur a sa place et son rôle à pourvoir. Il s'agit d'un **entrecroisement de compétences, de savoir-faire, de**

Contributions FNMJI du 06/06/2023 – Etats Généraux de la Maltraitance – Mission confiée à Anne Caron Déglise

Fédération Nationale des Mandataires Judiciaires Indépendants à la protection des majeurs [www.fnmji.fr](http://www.fnmji.fr)  
Chambre Nationale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs

Contact : [sandrine.schwob@fnmji.fr](mailto:sandrine.schwob@fnmji.fr)

**savoir-être** où aucune fonction ne se substitue à une autre, où la **complémentarité** est une des clés de la **bienveillance** envers les personnes les plus fragiles.

Il s'agit, pour les enjeux fondamentaux de notre société que représentent l'évaluation de l'altération des facultés personnelles et la lutte contre la maltraitance, de faire preuve de maturité et d'humilité.

La collégialité est, certes, plus complexe à mettre en place. Et si elle n'exclut pas les risques de mauvaises décisions, elle est censée les limiter. Une équipe sera plus à même de prendre la décision la « meilleure » et principalement, elle sera capable de la **gérer collectivement, en s'appuyant sur les compétences de chacun.**

La personne protégée évolue au sein d'une multitude de relations (proches, voisins, auxiliaires de vie, soignants, mandataires judiciaires à la protection des majeurs, services sociaux...) où chacune tient un rôle essentiel pour le maintien de l'équilibre et le bon fonctionnement du dispositif de protection juridique.

**La pluridisciplinarité** donne du **sens, du poids** et de la **légitimité** aux réponses que nous donnons aux personnes protégées, aux familles, aux différents interlocuteurs et à la société de manière générale.

**Croiser les regards des différents acteurs impliqués** permet de prendre en considération la place de chacun dans les situations et leur signification propre de la protection.

Si la collégialité est une des clés pour une société qui a pour ambition d'agir en faveur des personnes les plus vulnérables, s'y ajoute, dans le domaine de la protection juridique des majeurs, un élément indispensable pour sa cohérence, et que tous les acteurs défendent depuis de nombreuses années<sup>1</sup> : **un pilotage national coordonné, à l'écoute des acteurs de terrain.**

L'absence de cohérence et de communication réelle entre les acteurs de la protection juridique des majeurs révèle des difficultés importantes au sein du dispositif. Cette coopération, associant les compétences, dans le respect des missions de chacun, doit constituer une priorité.

Enfin, étroitement lié au respect que nous portons aux personnes protégées, le plus souvent contraintes par l'effet d'une mesure décidée contre leur volonté, nous souhaitons insister sur le place du juge et à l'instar du rapport Justice de protection, lors des Etats Généraux de la Justice, « **Rappeler avec force le rôle du juge, gardien des droits fondamentaux et n'encourager qu'une déjudiciarisation maîtrisée et modérée** <sup>2</sup>»

---

<sup>1</sup> Anne Caron- Déglise *Rapport de mission interministérielle sur l'évolution de la protection juridique des personnes, « Reconnaître, soutenir et protéger les personnes les plus vulnérables »* 2018

<sup>2</sup> <http://www.justice.gouv.fr/plan-daction-pour-la-justice-13010/les-etats-generaux-de-la-justice-le-rapport-34713.html>

## L'évaluation – appréciation de l'altération des facultés personnelles en lien avec le périmètre de l'action sociale

---

La philosophie de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 est de protéger la personne « sans la diminuer », c'est à dire sans porter atteinte à ses libertés individuelles, ses droits fondamentaux et sa dignité<sup>3</sup>.

La reconnaissance des droits fondamentaux et libertés doit être universelle et reposer sur une présomption de capacité.

Engager une réflexion approfondie sur les libertés individuelles, l'exercice des droits fondamentaux et la dignité des personnes au sein du dispositif de protection juridique des majeurs, en conformité avec les exigences internationales et européennes, et en particulier avec la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, remet au centre la question de l'évaluation des facultés personnelles car les conséquences d'une telle évaluation ne sont pas neutres : la capacité à décider et à agir peut y être remise en cause et l'appréciation des altérations des facultés personnelles touche ainsi intimement la personne évaluée dans ce qu'elle peut réaliser et de par le regard que la société porte sur elle.

Cette réflexion avait déjà été portée par la mission interministérielle commandée par les ministres de la justice, des solidarités - santé et par la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et confiée à Madame Anne Caron-Dégliise en 2018<sup>4</sup>.

S'il apparaît évident de questionner l'évaluation lors de la saisine du juge des tutelles dans l'objectif du prononcé d'une mesure de protection juridique, l'évaluation doit être également réfléchie en amont de l'intervention du juge des tutelles et du mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

En effet, disposer d'une évaluation complète, fiable, approfondie est une exigence car elle doit permettre :

- en premier lieu, avant même que ne se pose la question de la mesure de la protection juridique, de s'interroger sur la possibilité ou l'impossibilité, pour la personne, de prendre seule des décisions (et dans quels domaines), et d'identifier, avec elle, les soutiens dont elle dispose dans son entourage, d'ajuster l'accompagnement de la personne par les services sociaux et médico-sociaux, en concertation avec elle, et de mettre en œuvre tous les dispositifs de droit commun adaptés à sa situation
- ensuite, si le prononcé d'une mesure de protection juridique s'avère nécessaire, compte tenu d'altérations médicalement constatées telles que les personnes sont dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts<sup>5</sup>, cette évaluation permettra une meilleure individualisation de la mesure de protection. La mesure judiciaire prononcée par un juge est une contrainte pour la personne protégée, elle doit correspondre le plus parfaitement possible à la singularité de la personne et de sa situation.

---

<sup>3</sup> Anne Caron- Dégliise *Rapport de mission interministérielle sur l'évolution de la protection juridique des personnes, « Reconnaître, soutenir et protéger les personnes les plus vulnérables »* 2018

<sup>4</sup> Anne Caron- Dégliise *Rapport de mission interministérielle sur l'évolution de la protection juridique des personnes, « Reconnaître, soutenir et protéger les personnes les plus vulnérables »* 2018

<sup>5</sup> Article 425 du code civil

## La reconnaissance d'un principe de capacité

Est-il possible d'affirmer qu'une personne est assurément capable ou incapable de décider ou de faire ?

Il semble que, dans ce domaine, la nuance doit être privilégiée.

« La capacité décisionnelle est relative à la fois au contexte et à la décision qui est à prendre : selon la nature et la complexité des décisions, on peut avoir perdu la capacité de prendre certaines décisions et conservé la capacité d'en prendre d'autres »<sup>6</sup>

Reconnaître réellement ce principe de capacité est fondamental.

Des évolutions législatives ont permis d'acter une avancée significative mais cette présomption de capacité est encore, en pratique, très souvent discutée. La parole, la volonté, les démarches de la personne protégée sont encore trop souvent ignorées et disqualifiées :

Une CPAM qui refuse de délivrer sa carte vitale à la personne protégée, une CAF ou un organisme de retraite qui ne remettra pas à la personne les informations ou attestations demandées, un commissariat qui refuse de prendre la plainte de la personne protégée sans la présence du mandataire.

Des batailles sans fin (et souvent en vain) avec les établissements financiers, la CAF, la CNAM... pour obtenir des accès différenciés et en expliquer les enjeux : un accès pour la personne protégée qui a droit à sa vie privée, à l'ensemble des informations la concernant et un accès spécifique pour le MJPM, avec les données sélectionnées et strictement pertinentes en fonction du mandat confié.

La dématérialisation des services publics et le défaut d'anticipation de la mise en œuvre des textes réglementaires ont également été dénoncés par la Défenseure des droits. Les difficultés persistent.

Extrait du rapport de la Défenseure des droits Rapport sur la dématérialisation des services publics (2022)<sup>7</sup>

Depuis un arrêté du 13 mars 2021, les personnes bénéficiant d'une mesure de tutelle peuvent désormais solliciter et signer seules leur carte nationale d'identité. La Défenseure des droits a déjà eu l'occasion de saluer la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de sa décision 2020-027, laquelle indiquait que les textes anciennement en vigueur n'étaient pas conformes aux dispositions de la CIDPH relatives au droit à l'autonomie des personnes protégées. Elle regrette néanmoins que le service de l'Agence nationale pour les titres sécurisés (ANTS) n'ait pas anticipé la mise en œuvre de ce texte réglementaire. Ainsi, alors que les personnes protégées doivent produire une attestation du tuteur déclarant que celui-ci est informé de sa démarche, une copie de son titre d'identité et du dernier jugement concernant la mesure de tutelle, l'ANTS ne prévoit ni encart dédié sur son site, ni formulaire CERFA adapté à leur situation spécifique.

<sup>6</sup> Fabrice Gzil , Anne-Sophie Rigaud et Florence Latour *Démence, autonomie et compétence* dans Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale Vol 10 N°2 2008

<sup>7</sup> Défenseure des droits *Rapport sur la dématérialisation des services publics* p. 45 / 2022

Extrait du rapport de la Défenseure des droits Rapport sur la dématérialisation des services publics (2022)<sup>8</sup>

Pour les renouvellements de CNI pour cause de perte ou de vol, il est nécessaire de payer un timbre fiscal électronique dont il faut fournir le numéro pour enregistrer la pré-demande en ligne. Or, à défaut de carte bancaire, le majeur en tutelle est contraint d'interrompre la démarche en ligne. Ainsi, par la mise en œuvre de la procédure dématérialisée, le droit à l'autonomie du majeur sous tutelle consacré par l'arrêté précité n'est plus effectif.

Il est fort dommage qu'une réflexion sur l'amélioration et l'évolution des services publics ignore la réflexion fondamentale de l'adaptation aux citoyens les plus vulnérables.

La FNMJI avait réagi en 2022 suite à la **création de « Mon espace santé »**.

De nombreuses remarques avaient été portées à l'attention de la CNAM, concernant l'absence de prise en compte de la personne bénéficiant d'une mesure de protection juridique, de la nature et de l'individualisation de la mesure de protection, dont nous ne fournissons qu'un **court extrait ici, à titre d'exemple**.

De nombreux mandataires judiciaires à la protection des majeurs avaient été destinataires de notifications sans détenir de mandat emportant « représentation relative à la personne ». Ces notifications faisaient notamment courir un délai de 6 semaines entraînant création automatique de l'espace.

La notification non réalisée auprès de la personne protégée lui a été préjudiciable puisque son compte a été créé automatiquement au-delà du délai de 6 semaines. Nous avons fait part du fait qu'elle perdait dès lors une chance de manifester sa volonté (volonté de créer ou de s'opposer).

Ce process n'a pas non plus pris en compte l'altération des facultés personnelles des personnes protégées : temps d'assimilation de l'information, réflexion, expression de la volonté.

Alors qu'il a été prévu d'allonger les délais de notification lorsque la personne était à l'étranger, rien n'a été anticipé dès lors que l'organisme avait connaissance de l'existence de la mesure de protection de la personne titulaire de l'espace.

L'accès par le MJPM à des informations privées concernant la personne protégée et qui ne relèvent pas de leur mandat.

Nous avons alors rappelé les recommandations de la Défenseure des droits<sup>9</sup> qui invitait notamment « à faire preuve de vigilance lors du déploiement du nouvel espace numérique de santé lequel a pour objectif de rassembler les données médicales des usagers sous la forme d'un carnet de santé numérique (ordonnances, examens, résultats d'analyses...). » et qui avait déjà alerté, en ces termes, concernant l'espace Améli : « selon la nature de la mesure et

<sup>8</sup> Défenseure des droits *Rapport sur la dématérialisation des services publics* p. 45 / 2022

<sup>9</sup> Défenseure des droits *Rapport sur la dématérialisation des services publics* p. 46 / 2022

*l'étendue du mandat judiciaire, les données personnelles et médicales contenues sur l'espace Amélie de la personne protégée peuvent ne pas avoir vocation à être portées à la connaissance de la personne chargée d'assurer sa protection. Ainsi une personne investie d'une mesure de tutelle aux biens qu'elle soit un proche ou un professionnel, souhaitant télécharger une simple attestation pour obtenir un remboursement de frais, ne devrait pas avoir accès aux informations relatives à la santé de la personne protégée (Exemple contrôle du statut vaccinal). Or, à ce stade, en dépit d'un accès spécifiquement dédié aux professionnels, la personne chargée de sa protection est contrainte d'utiliser directement le compte personnel du majeur protégé et se trouve donc en mesure d'accéder à ces informations personnelles ».*

Il reste du chemin à parcourir pour ancrer cette idée dans les pratiques : le majeur protégé est un adulte dont l'incompétence ne doit jamais être présumée. Il doit pouvoir vivre, poser des questions, demander des informations, recevoir des réponses, comme n'importe quel adulte de notre société. **L'auto-détermination** est un concept qui dit s'ancrer en pratique : Être acteur de sa vie, c'est exercer le droit propre à chaque être humain de gouverner sa vie.

Dans le cadre d'une mesure de protection juridique, éviter toute stigmatisation et toute infantilisation, bannir cette tentation paternaliste de la protection permet aux personnes les plus vulnérables de conserver la maîtrise de leur vie, « l'autonomie du majeur doit ré-émerger en toute occasion possible »<sup>10</sup>.

L'action du mandataire judiciaire à la protection des majeurs vise ainsi à **favoriser l'autonomie**, en soutenant les personnes majeures protégées dans l'exercice de leurs capacités grâce, notamment, à l'appui des personnes ressources qu'elles ont choisies.

### Comment cette *notion d'autonomie* devrait-elle se concrétiser sur le terrain ?

#### ✓ Un réseau d'acteurs en action

Une évaluation rigoureuse et complète doit permettre d'apprécier la réalité des difficultés rencontrées, les sphères concernées, les possibilités d'évolution et les soutiens à mobiliser. Dès l'évaluation, il conviendrait également de s'interroger sur la possibilité ou l'impossibilité, pour la personne, de prendre seule des décisions (et dans quels domaines), et ainsi d'identifier, avec elle, les soutiens dont elle dispose dans son entourage et la personne qui pourrait être son référent/personne de confiance, voire, si une mesure de protection juridique venait à être envisagée, devenir curateur/tuteur.

<sup>10</sup> Cf. Les Tutelles, *Accompagnement et protection juridique des majeurs* ; T. Fossier, M. Bauer, E. Vallas-Lenerz page 206 et 208. Référence Action Sociale 5ème édition 2011

Les services sociaux et médico-sociaux peuvent alors réfléchir à un accompagnement conforme aux besoins relevés par l'évaluation. L'action sociale et médico-sociale envisagée est proposée à la personne concernée et mise en œuvre en concertation avec elle.

La reconnaissance des droits fondamentaux et libertés doit être universelle et reposer sur une présomption de capacité. Ainsi, le secteur social et médico-social recherchera ce que la personne pense, ce qui est important pour elle, sur qui elle souhaite s'appuyer, s'inscrivant dans un processus global de respect de la personne au travers de la reconnaissance de principe de ses droits fondamentaux.

Lorsqu'il apparaît que l'altération des facultés personnelles ne permet plus à la personne de pourvoir seule à ses intérêts<sup>11</sup> et que les soutiens mis en œuvre ne sont pas ou plus suffisants, se posera alors la question de la protection juridique des majeurs.

Dans le cadre de la protection juridique des majeurs, la mesure est imposée (c'est le cas également des mesures anticipées car si la mesure est choisie par anticipation, le moment de sa mise en œuvre ne l'est pas) et elle s'exerce toujours sous le regard du juge des tutelles, garant des libertés. La protection juridique des majeurs doit permettre à une personne présentant une altération, de la rendre « autrement capable » en faisant reconnaître qu'elle demeure capable de conclure des actes avec assistance et, dans les cas les plus lourds, avec représentation.

Un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou un curateur/tuteur familial désigné dans le cadre d'une mesure de protection juridique ne remplace pas, quelle que soit la nature de la mesure, les travailleurs sociaux et les autres acteurs qui intervenaient avant le prononcé de la mesure.

La protection juridique ne se substitue pas à l'action sociale<sup>12</sup>. La protection sociale ne s'oppose pas à la protection juridique, elles ne se remplacent pas, elles se complètent, elles collaborent dans l'intérêt des personnes. Tous les acteurs doivent rester mobilisés et mettre en œuvre les démarches qui relèvent de leurs compétences et domaines d'expertise. C'est un prolongement de l'action et la coopération de tous qui contribuent à atteindre l'objectif recherché : protéger les personnes en favorisant leur autonomie.

**C'est le réseau - cet enchevêtrement de compétences, d'expertises, d'actions, de mobilisations - qui concourt à la protection des personnes les plus vulnérables et au soutien de leur autonomie.** Les dysfonctionnements surviennent inévitablement dès lors que les acteurs se désengagent et imaginent que la protection juridique vient en remplacement de l'action sociale.

- ✓ Le rôle spécifique du mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le soutien à l'autonomie

Le rôle du MJPM est parfois mal compris. Il ne se substitue à aucun autre acteur. Il est un acteur à part entière.

Le MJPM s'intègre, au sein des démarches des autres acteurs professionnels, il collabore afin d'apporter un soutien complémentaire, une technicité juridique et judiciaire liée à la spécificité de la protection juridique des majeurs. Il assiste et/ou représente la personne selon les contours et les limites du mandat judiciaire confié

<sup>11</sup> Article 425 du code civil

<sup>12</sup> Philippe Morin *La protection juridique ne se substitue pas à l'action sociale* ASH 31/01/2014

par le juge des tutelles. La nature de la mesure de protection juridique et le contenu du mandat judiciaire fixent l'étendue des pouvoirs et des missions conférés.

Son rôle dans l'appui à l'autonomie de la personne protégée se concrétise en la soutenant dans l'exercice de ses capacités, dans le respect de ses droits fondamentaux, dans le respect de sa volonté et de ses préférences, et en lui délivrant des informations adaptées dans les conditions de l'article 457-1 du code civil.

Travailler sur l'autonomie des personnes protégées est un cheminement fondé sur une écoute active, une adaptation permanente et une étroite collaboration avec les acteurs sociaux et médico-sociaux, la famille, quand cela est possible, et, évidemment, la personne protégée.

**L'information** est la pierre angulaire de la protection juridique des personnes, notamment parce qu'elle participe à développer l'autonomie des personnes.

- La connaissance, la compréhension, l'appropriation des droits fondamentaux et libertés individuelles confèrent à tout individu une citoyenneté effective, sur une base d'égalité entre tous, en étant acteur de sa vie. C'est le fondement même d'une société inclusive. Soutenir afin de permettre aux personnes les plus vulnérables de prendre leur place de citoyens.

Le MJPM veillera à ce que les libertés individuelles et les droits fondamentaux de la personne protégée soient respectés (liberté d'aller et de venir, liberté d'entretenir des relations personnelles, choix du lieu de vie, droit à la vie privée, non-discrimination, information...). Si le MJPM constate que ses droits et libertés sont bafoués ou restreints, il saisira le juge, gardien des libertés individuelles.

- Le processus d'autonomisation, mis en place par le mandataire, vise à « *ne pas faire à la place de* » (Sauf exceptions liées à l'urgence<sup>13</sup>) mais informer de manière adaptée « sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part », expliquer, orienter, s'adapter à la temporalité, au rythme de la personne, à sa compréhension, expliquer à nouveau si cela s'avère nécessaire, apprécier ses capacités pour cette action, cette démarche et savoir quelle en est sa compréhension. Est-ce une compréhension partielle, à un instant t, fluctuante ? A quel endroit le soutien doit-il s'exercer ? La mesure de protection juridique, le mandat judiciaire sont-ils toujours adaptés ? Lui faut-il plus de temps ? Le moment est-il mal choisi ? Quel est son intérêt ? Le comprend-il ? Quelle est sa volonté ? Quels sont ses choix et préférences ? Quels leviers actionner, quels intervenants professionnels solliciter ?

Il s'agit également de l'aider à la compréhension du rôle de chacun, de chaque intervenant, lui permettre d'identifier les acteurs du réseau, afin que la personne bénéficiant d'une mesure de protection juridique se sente intégrée et actrice de ce dispositif, en capacité de prendre des décisions, en capacité de faire des démarches mais aussi d'accéder aux dispositifs sociaux de droit commun, comme tout citoyen et de rencontrer tel ou tel professionnel.

---

<sup>13</sup> Article. 459, al. 3 et 4 du code civil

Le rôle du MJPM devrait être compris comme un relais, un soutien afin de compenser les inégalités engendrées par les altérations personnelles pour rendre la personne « autrement capable », un appui à la pleine citoyenneté permettant au majeur protégé de comprendre ses droits, d'y accéder, de conserver la maîtrise de sa vie et d'en être acteur.

Ce n'est évidemment pas le MJPM qui est au centre du dispositif mais la personne protégée qui doit pouvoir bénéficier, comme tout citoyen, des informations la concernant, délivrées de manière adaptée, et de la mobilisation de tous les acteurs, chacun dans leurs domaines d'intervention et d'expertise.

Ce temps, cette collaboration personne protégée/MJPM a pour ambition de valoriser les compétences et les capacités, augmenter la confiance en soi, encourager à prendre sa place de citoyen, ouvrir les chemins du possible et espérer un futur sans mesure de protection juridique.

Ainsi, favoriser l'autonomie est davantage qu'une notion purement théorique : il s'agit d'ancrer dans la pratique un positionnement éthique qui vise à ne jamais infantiliser la personne, disqualifier sa parole ou la considérer comme incompétente. Nous sommes face à un public vulnérable, certes, mais un public adulte, qui a réalisé des choix de vie, qui a une volonté, des préférences, et dont le soutien doit être pluriel et adapté.

**Ne pas présumer de l'incompétence des personnes, reconnaître réellement un principe de capacité** est à notre sens, le premier jalon à poser.

Et parallèlement, il s'agit aussi de préciser que le rôle du mandataire judiciaire à la protection des majeurs est de **favoriser l'autonomie de la personne par le soutien dans l'exercice de ses capacités, dans le respect de sa volonté et de ses préférences, en lui délivrant des informations adaptées** dans les conditions de l'article 457-1 du code civil.

Ce postulat posé, il est possible de réinterroger les composantes des évaluations des facultés personnelles et leur évolution nécessaire.

## Une approche globale de la personne, dans toutes ses dimensions

L'évaluation devrait avoir pour objectif premier, **de s'assurer qu'aucune solution autre que la mise sous protection judiciaire n'est envisageable, d'apprécier le réel besoin de la protection et son étendue.**

La pertinence d'une évaluation des facultés personnelles repose sur une **approche plus globale de la personne, dans toutes ses dimensions**, connectée à son environnement réel :

- son parcours de vie,
- son fonctionnement dans la vie quotidienne,
- son fonctionnement dans la relation aux autres,
- sa parole, volonté, choix et préférences,
- ses possibilités d'exprimer sa volonté,
- ses convictions, ses valeurs, sa capacité de « valoriser les choses »<sup>14</sup>,
- sa compréhension, connaissance des droits et libertés, y accéder, les exercer,
- ses possibilités d'évolution.

Et ainsi, de croiser les regards et les compétences des acteurs, en instaurant une **véritable évaluation pluridisciplinaire et coordonnée**, correspondant davantage à la réalité de la situation, qui est multiple.

Il s'agit également de faire évoluer le regard porté sur les personnes et les pratiques:

- **mieux appréhender les capacités « restantes »**, en envisageant réellement cette expertise comme une évaluation des capacités au sens large, de ce que la personne peut exprimer, peut faire, partir de son autonomie, son potentiel, ses possibilités. Une évaluation qui apprécie le « degré » d'autonomie de la personne (perte, restrictions mais aussi les îlots de capacité), qui précise la capacité à exprimer sa volonté, ses choix et ses préférences et qui, par conséquent, identifie l'étendue du soutien nécessaire à la prise de décision, à l'exercice de ses droits, à l'expression de la volonté et des préférences.
- permettre l'appropriation par tous les acteurs d'une notion essentielle, dans le domaine de la protection juridique des majeurs : la **notion d'assentiment**, qui est « un accord fondé sur une compréhension seulement partielle de la situation, ou du moins de déterminer ce qui compte pour elle dans la situation qui est la sienne », l'objectif étant de « rechercher ce qu'elles sont en capacité d'exprimer, plutôt que de s'autoriser à décider à leur place de ce qui est dans leur meilleur intérêt »<sup>15</sup>

---

<sup>14</sup> Fabrice Gzil , Anne-Sophie Rigaud et Florence Latour *Démence, autonomie et compétence* dans Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale Vol 10 N°2 2008

<sup>15</sup> Fabrice Gzil *Accompagner nos semblables jusqu'au terme de leur existence* – Dans *Jusqu'à la mort accompagner la vie* 2014/2 (N°117) Éditions Presses universitaires de Grenoble

Enfin, il convient d'**intégrer l'évaluation dans un processus dynamique**: une observation unique, une seule approche à un instant t est illusoire. Outre l'évolution des troubles cognitifs, les résultats de l'évaluation peuvent être faussés par d'autres facteurs ou circonstances. Cette évaluation ne doit pas être figée dans le temps. La notion de temporalité est essentielle dans le domaine de la protection juridique des majeurs puisqu'elle prend en compte le rythme de la personne, sa compréhension changeante d'un jour à l'autre et son degré d'autonomie qui varie d'un domaine à l'autre.

L'évaluation de l'altération des facultés personnelles est complexifiée par l'utilisation d'outils trop différents, **l'homogénéisation des outils et méthodes d'évaluation** apparaît nécessaire.

La question du **partage des informations** doit également être posée et réfléchie.

En pratique, les informations dont dispose le mandataire judiciaire à la protection du majeur, lorsqu'il est nouvellement nommé, sont assez pauvres et s'avèrent très rapidement insuffisantes à la compréhension globale de la situation. Ce manque d'informations précieuses impacte la mesure de protection juridique qui peut s'avérer peu adaptée à la personne, à son autonomie et sa situation mais, avant tout, cela interroge, de manière plus globale, le travail d'évaluation en amont de toute intervention du juge et du MJPM.

Il convient de se questionner sur les éléments, les données dont nous aurions besoin, avant même que ne se pose la question de la mesure de protection.

**L'évaluation psychosociale, mise en place au Québec** ([https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/curateur-public/pdf/form\\_eval\\_psy.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/curateur-public/pdf/form_eval_psy.pdf)), apparaît comme une évaluation approfondie, mentionnant l'opinion de la personne visée, mais aussi des proches, des questions essentielles et pertinentes sur l'environnement, le milieu de vie, sa volonté et ses préférences, sa situation financière.

Quelques extraits des questions mentionnées :

« le fait de vivre seul correspond-il aux volontés et préférences de la personne ? »

« La cohabitation est-elle dans l'intérêt de la personne visée et correspond-elle à ses besoins? » « Cette cohabitation correspond-elle aux volontés et préférences de la personne visée? »

« Le fait d'être SDF correspond-il aux volontés et préférences de la personne ? »

« À votre connaissance, la personne visée est-elle impliquée dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ou à venir? »

« Quels sont les antécédents psychosociaux significatifs liés à l'inaptitude et au besoin de représentation actuel? »

Il est également demandé la liste exhaustive des parents, alliés, amis (et coordonnées complètes), la composition et la dynamique du réseau familial et social et « Quels sont les principaux rôles sociaux impliquant

des responsabilités exercées par la personne visée seule ou avec l'aide de son réseau familial et social? Comment ces rôles sont-ils exercés? »

La question de la maltraitance y est également traitée : « Quels sont les éléments qui vous amènent à vous interroger sur la présence possible de maltraitance? », quelles démarches ont été entreprises ?

La section 9 du document met en avant les facultés de la personne visée par rapport à son autonomie décisionnelle et fonctionnelle (« La personne visée est-elle capable d'exprimer ses choix, ses préférences et ses opinions librement? », « De quelle manière défend-elle ses choix? La personne visée peut-elle affirmer et maintenir une position, la défendre en la faisant respecter ? », « De quelle manière défend-elle ses droits? Si elle subit un préjudice, connaît-elle ses recours ? », « De quelle manière s'implique-t-elle dans le processus de prise de décisions? »), à l'exercice de ses droits civils (« La personne visée peut-elle contracter pour ses besoins ordinaires et usuels, comprendre et respecter les obligations qui en découlent ? », « La personne visée peut-elle comprendre et évaluer les conséquences de ses décisions quant à l'administration de ses biens ? », « La personne visée peut-elle ou pourra-t-elle gérer le produit de son travail? »).

Impossible de citer ici les 27 pages de cette [évaluation psychosociale québécoise mais à sa lecture, il est indéniable que la précision de son contenu englobe les informations nécessaires à la compréhension de la situation de la personne](#) : renseignements généraux, circonstances motivant la demande d'évaluation, milieu de vie, anticipations, procédures judiciaires, situation psychosociale, situation financière, les capacités de la personne, son opinion mais aussi celle de ses proches et de l'évaluateur.

A noter qu'un délai est également à mentionner pour une réévaluation psychosociale.

Ce modèle québécois répond à cette nécessité de donner à l'évaluation l'importance qu'elle revêt :

- Pour apprécier le réel besoin de la protection juridique,
- Pour apporter des éléments précis et déterminants sur la personne et sa situation, dans une approche globale et multidimensionnelle,
- Pour respecter et entendre les volontés et préférences de la personne visée par l'évaluation,
- Pour apprécier ses capacités et son autonomie,
- Pour entendre les proches,
- Pour identifier l'étendue de la mesure de protection juridique si elle s'avère nécessaire, l'individualiser, la personnaliser.

[S'assurer qu'aucune solution autre que la mise sous protection judiciaire n'est envisageable,](#)

[Appréciation du besoin de la protection et de son étendue,](#)

Evaluation pluridisciplinaire coordonnée avec une approche plus globale de la personne, dans toutes ses dimensions,

Mieux appréhender les capacités « restantes »,

Appropriation de la notion d'assentiment,

Intégration de l'évaluation dans un processus dynamique,

Homogénéisation des outils et méthodes d'évaluation,

Réflexion sur la question du partage des informations,

Prendre modèle sur l'évaluation psychosociale québécoise.

## L'expertise médicale

### dans le cadre de l'article 431 du code civil à réinterroger

L'éclairage médical par la production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République est incontournable.

Cependant, il est à noter plusieurs écueils :

- La rigueur de l'évaluation est variable d'un médecin à l'autre. Certains médecins consacrent peu de temps à cette expertise et le contenu du certificat médical circonstancié ne permet pas toujours de bien cerner/comprendre les problématiques de capacités (compréhension, analyse, aptitude à décider).
- La compréhension concernant la distinction entre les décisions personnelles, les différents types d'actes juridiques et types de mesures de protection, la notion d'autonomie qui permet de situer la personne protégée dans sa sphère de compétences et potentialités est incomplète.

Améliorer le contenu du certificat médical circonstancié prévu à l'article 431 du code civil dans sa compréhension et instaurer une formation préalable à l'inscription des médecins sur la liste établie par le procureur de la République, obligatoire et spécifique mais aussi une formation continue permettraient une analyse plus pertinente.

**L'université de Paris-Est Créteil propose un diplôme inter-universitaire, depuis 2015, « expertise médicale dans le cadre de la protection des majeurs », accessible en formation initiale et continue.**

La législation relative à la protection des majeurs évolue au contact du droit international. L'état d'esprit évolue également au contact des pratiques. Par ailleurs, cette formation permettrait de cerner les multiples possibilités d'individualisation dans une mesure de protection. Il ne s'agit pas « simplement » d'une curatelle ou d'une tutelle, d'une protection à la personne ou aux biens : il s'agit d'une mesure de protection juridique qui peut connaître une multitude de combinaisons possibles en fonction de l'état de santé, de la compréhension, de la situation de la personne, des domaines de compétences. Les principes de nécessité, proportionnalité et subsidiarité (Article 428 du code civil) permettent une multitude de possibilités : introduire des domaines d'assistance en tutelle ou à l'inverse une représentation pour certains actes juridiques en curatelle, une protection aux biens uniquement...

**Comprendre cette approche non binaire conduit à identifier plus précisément les domaines où peuvent s'exercer les capacités des personnes.**

En outre, une expertise médicale plus fine permettrait une meilleure individualisation de la mesure par le juge<sup>16</sup>.

L'individualisation ajuste la mesure.

Elle aurait également pour avantage de permettre de mieux cerner les enjeux de la mesure de protection et d'apporter une meilleure compréhension de tous les acteurs impliqués (personne protégée, famille, proches, tiers et autres professionnels) concernant le rôle du mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Le temps consacré au maintien ou au développement de l'autonomie, cette collaboration personne protégée / MJPM a pour ambition de valoriser les compétences de la personne et accroître sa confiance en elle, témoigner de la considération pour l'autre, son parcours de vie, ses choix et sa volonté.

Benoît Eyraud évoque cette « coopération qui se met en place entre la personne protégée et le mandataire, dont tout l'art consiste à ne pas céder à la tentation de la simple substitution (agir à la place de) » et qui favorise « une reprise progressive d'indépendance »<sup>17</sup>

Nous compléterons ses propos en insistant sur l'idée que « *Ne pas faire à la place de* » est un témoignage de respect. Dans la pratique, faire le choix conscient de se questionner sur sa place, sur le fait de ne se substituer ni à la personne ni aux autres professionnels œuvrant dans le domaine de la protection des personnes, engendre une vigilance importante du MJPM, bien plus contraignante, chronophage et inconfortable que de « *faire à la place de* ».

En conclusion, nous n'ignorons pas qu'il existe déjà un nombre très insuffisant de médecins experts, dont plusieurs font valoir que la tarification du certificat médical n'est pas suffisante compte tenu des contraintes

---

<sup>16</sup> Les mesures sont prononcées sans aménagement dans 99 % des cas de tutelle et les curatelles sont dans 95 % des cas prononcées sous la forme d'une curatelle renforcée..

<sup>17</sup> Benoît Eyraud *Protéger et rendre capable* Editions Eres 2013

qu'implique l'établissement de ces certificats. Ici aussi, il s'agit d'un choix de société : la volonté d'injecter les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par la loi.

Améliorer le contenu du certificat médical circonstancié, notamment sur le fond,

Acquérir des compétences complémentaires dans le domaine de la protection juridique des majeurs par une formation préalable à l'inscription des médecins sur la liste établie par le procureur de la République et par la mise en place d'une formation continue,

Prendre modèle sur le DIU Expertise médicale dans le cadre de la protection des majeurs

## La formation des autres acteurs en lien avec les personnes protégées

Trouver un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à qui, un tiers intervenant, n'aurait pas, un jour, expliqué quel était le travail, le rôle, les missions du MJPM serait illusoire.

Il ne s'agit pas ici de blâmer qui que ce soit mais de mettre en évidence des lacunes importantes dans la formation et dans la connaissance de la protection juridique des majeurs.

Le MJPM doit faire preuve de pédagogie à chaque nouvelle rencontre, chaque nouvelle intervention, chaque entretien mais les idées reçues sont résistantes, même aux explications les plus rigoureuses.

De même que les médecins inscrits, il semble qu'une formation obligatoire et spécifique (initiale et continue) concernant la législation relative à la protection des majeurs soit indispensable.

Outre ce que nous avons énoncé plus haut pour les médecins (une formation qui permettrait de cerner les multiples possibilités d'individualisation dans une mesure de protection et donc de comprendre que les missions du MJPM sont limitées par le mandat judiciaire), outre les différents types de mesures et la multitude de combinaisons possibles, les différences entre une assistance et une représentation, les différents types d'actes (courants, d'administration, de disposition), il devrait être question ici, dans le cadre d'une formation obligatoire et spécifique, du rôle de chacun dans la protection des personnes et de la nécessaire collaboration de tous les acteurs.

Force est de constater, dès la désignation du MJPM, le désengagement des tiers professionnels, estimant que « toute » la vie de la personne protégée incombe désormais à ce MJPM nouvellement nommé, avec refus de nombreux services sociaux de recevoir et soutenir une personne bénéficiant d'une mesure de protection, perte de l'historique des accompagnements et démarches déjà réalisées, sans distinction aucune entre assistance ou représentation, sans prise en compte de la capacité, de l'individualisation nécessaire de la

mesure et l'autonomie de la personne protégée, sans tenir compte des limites intrinsèques à notre mandat et à notre profession de MJPM, et faisant fi du droit du majeur protégé de se faire accompagner par le maillage social existant et ainsi le maintenir ou favoriser une certaine autonomie, instituant ainsi une certaine discrimination sociale incompréhensible. La mise en place d'une mesure de protection judiciaire ne décharge pas les différents intervenants ou l'assistant de service social envers l'utilisateur, dès lors que son aide a été sollicitée.

En conclusion, nous n'ignorons pas non plus que le manque de moyens asphyxie les travailleurs sociaux.

Là encore, il s'agit d'un choix de société : la volonté d'injecter les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par la loi, dans l'intérêt des personnes les plus fragiles.

Acquérir des compétences complémentaires dans le domaine de la protection juridique des majeurs par une formation spécifique et obligatoire qui mette en avant la complémentarité des acteurs et le rôle de chacun

## La prévention et le traitement des maltraitances et la place des MJPM

---

Faire preuve d'anticipation, en tenant compte des réflexions de terrain et de l'évolution socio-démographique permettraient de répondre à un certain nombre de problématiques, dans l'intérêt des personnes en situation de vulnérabilité.

Il s'agit également d'un choix de société : cesser de sous-évaluer les moyens nécessaires et allouer, à la protection juridique des majeurs et ses acteurs, les moyens indispensables à la hauteur des ambitions et des enjeux.

La prévention des maltraitances, la promotion de la bientraitance et enfin la lutte contre la maltraitance, dans le domaine de la protection juridique des majeurs, peuvent être portées par plusieurs évolutions significatives et prises de conscience.

Nous souhaitons :

- Témoigner de la place centrale du juge des tutelles (1)
- Adapter le niveau de formation initiale aux exigences de la profession de MJPM (2)
- Alerter sur l'incomplétude de la définition du mandataire à la protection des majeurs (3) et sa place dans la lutte contre les maltraitances (4)<sup>18</sup>,
- Explorer différentes pistes, que nous jugeons pertinentes, dans cette lutte contre les maltraitances : Anticiper la problématique du remplacement et de la substitution du tuteur et curateur afin de répondre à l'objectif de protection des personnes en situation de vulnérabilité (5), Améliorer les pratiques et le contrôle des MJPM (6) par la mise en place de la « liste noire », l'évaluation croisée entre pairs, l'adaptation de l'offre au besoin réel du nombre de MJPM sur le territoire, l'assouplissement d'une procédure d'agrément dans le cas du déménagement du MJPM mais aussi l'instauration ou l'intégration d'espaces de réflexion éthique.

### 1. La place centrale du juge des tutelles

---

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont des auxiliaires de justice désignés par le juge des tutelles pour l'exercice d'une mesure de protection juridique encadrée par un mandat judiciaire, au profit de personnes dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts en raison d'une altération, médicalement

---

<sup>18</sup> Cf. article 5 de la proposition de la loi portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir en France (Première lecture – Commission des Affaires Sociales – Avril 2023)

constatée, soit de leurs facultés mentales, soit de leurs facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté.

Les mesures de protection juridique ne doivent être prononcées qu'en dernier recours et être réservées aux seules personnes dont l'altération des facultés est médicalement constatée et qui ne peuvent pas être protégées par un autre dispositif plus léger et moins attentatoire aux libertés individuelles.

Etroitement lié au respect que nous portons aux personnes protégées, le plus souvent contraintes par l'effet d'une mesure décidée contre leur volonté, nous souhaitons insister sur le rôle du juge. C'est précisément parce que la mesure de protection juridique est une décision lourde de conséquences qu'elle est prononcée et contrôlée par un juge et que le juge occupe une place centrale.

A l'instar du rapport Justice de protection, lors des Etats Généraux de la Justice, il convient de « Rappeler avec force le rôle du juge, gardien des droits fondamentaux et n'encourager qu'une déjudiciarisation maîtrisée et modérée »<sup>19</sup>

Aucune restriction aux libertés et droits fondamentaux des personnes ne peut être prise par une autorité autre que le magistrat.

Il est l'interlocuteur du mandataire judiciaire à la protection des majeurs qui œuvre sur le terrain pour que les droits fondamentaux et les libertés individuelles des personnes protégées soient connus et respectés.

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs constatent pourtant une volonté de déjudiciarisation toujours plus importante qui engendre un accroissement de leurs compétences et responsabilités.

Ce retrait du juge et par conséquent, ce développement de compétences et responsabilités des mandataires questionnent, de manière plus large, le niveau de formation.

Maîtriser et modérer la déjudiciarisation

Conserver la place centrale du juge des tutelles, gardien des libertés individuelles

## 2. Adapter le niveau de formation initiale aux exigences de la profession

---

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs combine de nombreuses connaissances dans de nombreux domaines, une posture professionnelle, une démarche particulière, évoluant au sein des personnes les plus fragiles de notre société.

---

<sup>19</sup> <http://www.justice.gouv.fr/plan-daction-pour-la-justice-13010/les-etats-generaux-de-la-justice-le-rapport-34713.html>

L'avenir de la protection juridique des majeurs dépend du choix du niveau de formation des mandataires. Le niveau de formation est donc un vrai sujet dans la prévention et la lutte contre les maltraitances des personnes.

Le niveau requis doit correspondre aux compétences attendues pour un mandataire judiciaire à la protection des majeurs et ce niveau est celui qui correspond à son indépendance, à la fois intellectuelle et technique ; qui se matérialise notamment par la nécessité d'échanger régulièrement avec des interlocuteurs qui ont déjà ce niveau, par la mobilisation de capacités intellectuelles visant à informer, faire des choix, prendre des décisions, orienter des situations, vérifier, signer des actes juridiques, analyser, diagnostiquer, évaluer, encadrer...engageant sa responsabilité professionnelle.

Ce niveau de formation est enfin et surtout un gage de compétences vis à vis des familles, vis à vis du public, vis à vis des différents interlocuteurs, et surtout vis-à-vis de la personne protégée et du juge qui confie à ce professionnel des missions et des pouvoirs.

La profession, loin d'obtenir la reconnaissance de son expertise et de son autonomie, loin d'être entendue sur les effets de la déjudiciarisation sur l'accroissement de leurs responsabilités, connaît une dévalorisation et déqualification, avec l'arbitrage rendu en faveur de la **licence professionnelle**.

90% des MJPM sont déjà titulaires d'un diplôme ou titre Bac +3 (Niveau 6), voire d'un Bac+4 ou d'un Bac +5 (Niveau 7).

La majorité des acteurs de la protection juridique des majeurs sont unanimes quant au niveau requis pour exercer cette profession, à savoir un diplôme type Master ou équivalent Bac + 4, en adéquation avec la réalité de terrain des compétences exigées et attendues d'un MJPM.

**Le Master (Niveau 7 de qualification RNCP)** « atteste la capacité à élaborer et mettre en œuvre des stratégies alternatives pour le développement de l'activité professionnelle dans des contextes professionnels complexes, ainsi qu'à évaluer les risques et les conséquences de son activité » correspond à la réalité des compétences demandées au MJPM, dans l'intérêt des personnes protégées.

Entre les acteurs sociaux et les acteurs judiciaires, l'auxiliaire de justice (qu'est le mandataire judiciaire à la protection des majeurs) est indispensable. Il a la technicité juridique et judiciaire que les autres acteurs n'ont pas.

La profession de MJPM est aujourd'hui la seule profession où l'on considère que le niveau requis est inférieur aux exigences.

Les compétences, avec le niveau licence professionnelle, ne seront plus à la hauteur des enjeux.

C'est un non-sens et une catastrophe dans une société qui a pour ambition d'œuvrer en faveur des plus vulnérables.

Adapter le niveau de formation aux exigences de la profession: Niveau Master  
-qui correspond à la réalité et aux exigences attendues pour la profession, dans l'intérêt des personnes protégées,  
-qui acte la reconnaissance de l'expertise, de l'autonomie, des responsabilités des professionnels MJPM.

### 3. La définition du mandataire judiciaire à la protection des majeurs

---

L'Assemblée Nationale a adopté un article 5 modifiant l'article L. 471-1 du CASF (proposition de la loi portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir en France - Première lecture – Commission des Affaires Sociales – Avril 2023), comme suit :

#### **L'article L. 471-1 est ainsi modifié**

a)(Supprimé)

b) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs assurent, dans les limites du mandat qui leur est confié, la protection juridique de la personne et de ses intérêts patrimoniaux.

« Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs favorisent l'autonomie de la personne protégée. Son consentement éclairé doit être systématiquement recherché.

« Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercent leurs missions en contribuant à l'accompagnement de la personne protégée, sans préjudice de l'accompagnement social auquel elle peut avoir droit, dans le respect de la charte éthique des mandataires judiciaires à la protection des majeurs publiée par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

« Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont tenus de suivre une formation annuelle continue, dont la durée, le contenu et les modalités sont fixés par décret. »

#### **Observations et propositions d'ajout et suppression concernant l'alinéa 2 de l'article L.471-1 du CASF modifié:**

La définition du MJPM et les dernières modifications apportées sont intéressantes mais elles nécessitent de préciser ce que recouvre l'autonomie.

Nous ne pouvons nous dispenser ici de faire un renvoi aux [articles 415 et 457-1 du code civil](#).

Le MJPM :

- Favorise l'autonomie, dans la mesure du possible
- En soutenant la personne dans l'exercice de ses capacités,
- En délivrant une information adaptée à son état et sa situation, sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi. La personne protégée est éclairée sur sa

situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

L'information de la personne est prévue à l'article 457-1 du code civil qui est la pierre angulaire de la mesure de protection<sup>20</sup>.

La question de l'information et des préférences sous-tendent notre proposition de rédaction (qui rejoint les préconisations du rapport de mission interministérielle sur l'évolution de la protection juridique des personnes de Madame Anne Caron Déglise et le droit international).

Le mandataire favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de la personne protégée en la soutenant dans l'exercice de ses capacités. Il convient donc de compléter la disposition de l'alinéa 2 en y ajoutant « dans la mesure du possible », « en la soutenant dans l'exercice de ses capacités » et « Ils délivrent régulièrement des informations à la personne protégée dans les conditions de l'article 457-1 et recueillent ses préférences. » et de supprimer la référence systématique au consentement qui apparaît donc inadaptée.

### **Proposition de rédaction :**

« Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs favorisent,  **dans la mesure du possible, l'autonomie de la personne protégée, en la soutenant dans l'exercice de ses capacités. Ils délivrent régulièrement des informations à la personne protégée dans les conditions de l'article 457-1 et recueillent ses préférences. »**  ~~Son consentement éclairé doit être systématiquement recherché. »~~

## 4. La place du MJPM dans la prévention et le traitement des maltraitances

L'Assemblée Nationale a adopté un article 5 insérant après l'article L.471-8 du CASF, un article L.471-8-1 (proposition de la loi portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir en France - Première lecture – Commission des Affaires Sociales – Avril 2023), comme suit :

### **Après l'article L. 471-8, il est inséré un article L. 471-8-1 ainsi rédigé :**

« Art. L. 471-8-1. – En présence d'une maltraitance, au sens de l'article L. 119-1 du présent code, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs saisissent l'instance prévue à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique. Ils informent également sans délai le procureur de la République des délits ou crimes commis au préjudice des personnes protégées et portés à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. »

<sup>20</sup> Cf. page 42 et 55 du « Rapport de mission interministérielle – L'évolution de la protection juridique des personnes » – Par Anne Caron Déglise

## **Observations :**

La création d'une instance de recueil et de suivi des signalements de maltraitance envers les personnes majeures en situation de vulnérabilité du fait de leur âge ou de leur handicap, répond, selon nous, à la nécessité de mettre en place une instance collégiale dans le traitement des situations de maltraitance.

Pour autant, le processus défini dans l'article L.471-8-1 du CASF (proposition de la loi portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir en France - Première lecture – Commission des Affaires Sociales – Avril 2023) est insatisfaisant et crée de nombreux travers :

- Il omet volontairement la place du juge des tutelles, gardien des droits fondamentaux et libertés individuelles,
- Il nie l'existence et la nature même de la mesure de protection juridique,
- Il positionne le MJPM de manière extrêmement complexe dans un rôle qui n'est pas le sien. Il méconnaît l'objectif de la mission du MJPM : soutenir l'exercice des capacités et favoriser l'autonomie et ignorent les actions qui peuvent être engagées collectivement par les différents acteurs qui peuvent solutionner un grand nombre de cas problématiques, en préservant le socle de confiance de la mesure de protection.  
« *L'absence de concertation entre les acteurs en charge des différentes réponses est bien l'un des plus grands défis pour ne pas reproduire voire amplifier la maltraitance initiale mais la résoudre durablement* »<sup>21</sup>
- Il ignore les formes multiples et complexes que revêt la maltraitance (article L.119-1 du CASF) et conduirait à un nombre incommensurable de signalements qui seraient portés à la connaissance de l'instance, engorgeant cette dernière au détriment de l'ensemble des situations, alors même que les professionnels concernés engagent les actions appropriées, prises en accord avec la personne protégée<sup>22</sup>.

Il paraît essentiel de rappeler ici que la définition de l'article L.119-1 du CASF a pour but de repérer les maltraitements et de promouvoir la bientraitance de tous les acteurs, y compris les acteurs familiaux.

L'objectif des travaux de Madame Casagrande, de cette démarche nationale de consensus pour un vocabulaire partagé de la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité **n'a pas été d'intégrer toutes les situations de maltraitance au sein du processus judiciaire** mais de mettre en place une stratégie visant à promouvoir la bientraitance. L'esprit dans lequel cet article L.119-1 du CASF a été élaboré est essentiel. Il n'a jamais eu pour objectif la judiciarisation de toutes ces situations, la réponse n'étant pas exclusivement

<sup>21</sup> Démarche nationale de consensus pour un vocabulaire partagé de la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité - DOSSIER D'APPUI ET ANNEXES // MARS 2021 – Ministère des Solidarités

<sup>22</sup> « *Il importe également que les actions correctives envisagées soient, chaque fois que possible, prises en accord avec la personne victime de la maltraitance, en termes d'actions proprement dites mais également en termes de temporalité* » Démarche nationale de consensus pour un vocabulaire partagé de la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité - DOSSIER D'APPUI ET ANNEXES // MARS 2021 – Ministère des Solidarités

judiciaire. L'objectif partagé est évidemment d'éviter une trop grande judiciarisation en développant les actions de prévention en amont.

Nous constatons sur le terrain que les personnes protégées font face à des parcours de vie complexes et les situations très préoccupantes sont bien souvent les raisons sous-jacentes qui justifient la désignation d'un tuteur ou d'un curateur, ou qui sont découvertes ultérieurement lors de la mise en œuvre de la mesure de protection juridique.

La relation de confiance instaurée jour après jour par le MJPM avec la personne protégée permet des confidences, d'assouvir le besoin de parler que peut éprouver la personne.

Le rôle du MJPM est de favoriser l'autonomie de la personne, dans la mesure du possible, en la soutenant la dans ses capacités.

Il est le mandataire du juge, il rend des comptes à son mandant, lui explique les situations. Le juge des tutelles est le mandant, le gardien des libertés individuelles. Le MJPM doit informer la personne qui est garante de la mesure de protection.

[Dans l'article 5 de cette proposition de loi, il manque évidemment un échelon, l'échelon principal : le juge.](#)

[Le MJPM peut être un des partenaires de l'instance. Il ne peut, en revanche, être le filtre et la porte d'entrée des signalements.](#)

Comment le MJPM va-t-il être en capacité de maintenir le lien avec la personne protégée, sans défiance de sa part, alors même qu'il devrait signaler systématiquement « un geste, une parole, une action ou un défaut d'action » qui porterait atteinte à la personne protégée, sans aucune marge d'appréciation ?

Toutes ces situations préoccupantes nécessitent un travail avec la personne protégée et une appréciation professionnelle de la situation de maltraitance. Des actions peuvent être mises en place collectivement et permettre de solutionner un grand nombre de situations.

[Tout automatisme, toute systématisation qui viserait, sans discernement, à informer tous azimut, d'un geste, d'une parole, d'une action ou inaction est à bannir.](#)

Les acteurs pourraient craindre le pire à chacune de nos visites, se taire, cacher des problématiques. Alors que nous savons, nous professionnels, que sur le terrain, des démarches peuvent être mise en place de concert pour solutionner des situations préoccupantes : échanger pour comprendre la problématique (problème d'horaires, de turn over dans la société prestataire, de compréhension, d'inexpérience, de désintérêt ou désinvolture...), décider de changer les intervenants, changer de société prestataire, mettre en place un réseau de professionnels plus étoffé, trouver des personnes ressources...

Nous sommes tous conscients que les institutions sont défailtantes, souvent par manque de moyens, et donc possiblement maltraitantes. Cet article instaure une défiance institutionnelle qui n'est pas neutre, qui place le

MJPM dans un positionnement complexe qui met en péril les objectifs du dispositif de la protection juridique des majeurs. Le MJPM n'a pas à supporter la défaillance institutionnelle et le manque de moyens alloués à la hauteur des enjeux. En outre, de nouvelles obligations venant impacter la charge de travail, déjà très importante des MJPM, ne peuvent être créées par des textes législatifs ou réglementaires, sans discussion préalable avec ces professionnels, quant aux moyens mis à leur disposition pour exercer convenablement leurs missions, dans l'intérêt des personnes protégées et sans prévoir une rémunération adaptée.

Réintégrer le juge des tutelles, gardien des droits fondamentaux et libertés individuelles et mandant.

Prendre en compte le rôle du MJPM : favoriser l'autonomie de la personne par le soutien dans l'exercice de ses capacités, dans le respect de sa volonté et de ses préférences, en lui délivrant des informations adaptées dans les conditions de l'article 457-1 du code civil.

Ne pas considérer le MJPM comme le filtre et la porte d'entrée des signalements.

Prendre en compte les formes multiples et complexes de la maltraitance mentionnées dans l'article L.119-1 du CASF ainsi que l'esprit de ce même texte :

- promouvoir la bientraitance

- trouver des réponses qui ne soient pas exclusivement judiciaires (au risque de provoquer un nombre incommensurable de signalements).

### **Proposition de rédaction :**

« Lorsqu'ils constatent une maltraitance, au sens de l'article L. 119-1 du présent code, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs en informent le juge des tutelles et, lorsque les circonstances l'exigent, ils saisissent l'instance prévue à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique. Ils informent également sans délai le procureur de la République des délits ou crimes commis au préjudice des personnes protégées et portés à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. »

5. Anticiper la problématique du remplacement et de la substitution du tuteur et curateur pour répondre à l'objectif de protection des personnes en situation de vulnérabilité

---

L'Assemblée Nationale a adopté un article 5 quater nouveau complétant les dispositions de l'article 447 du code civil par deux alinéas (proposition de la loi portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir en France - Première lecture – Commission des Affaires Sociales – Avril 2023), comme suit :

Contributions FNMJI du 06/06/2023 – Etats Généraux de la Maltraitance – Mission confiée à Anne Caron Déglise

Fédération Nationale des Mandataires Judiciaires Indépendants à la protection des majeurs [www.fnmji.fr](http://www.fnmji.fr)  
Chambre Nationale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs

Contact : [sandrine.schwob@fnmji.fr](mailto:sandrine.schwob@fnmji.fr)

**Le livre 1er du code civil est ainsi modifié :****1° L'article 447 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :**

« Le juge peut également, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, en considération de la situation de la personne protégée et de sa famille, désigner, parmi les personnes mentionnées à l'article 449, la ou les personnes qui exerceront la mesure de protection en cas de décès des personnes désignées en premier lieu.

« Dans le cas mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent article, le tuteur ou le curateur reprenant l'exercice de la mesure de protection informe sans délai la personne protégée, le juge et les tiers du décès des personnes désignées en premier lieu. »

**Observations :**

L'objectif de l'insertion de cette disposition est partagé mais cette modification ne semble répondre à l'objectif poursuivi que de manière partielle.

L'objectif de la nouvelle disposition est d'instaurer une continuité de la mesure de protection et éviter que la personne fragile et vulnérable ne soit confrontée à une période de latence dans le suivi. Il s'agit de désigner un remplaçant du tuteur ou du curateur en cas de décès de ce dernier, dans un délai rapide, afin d'éviter la solitude de la personne protégée ou un changement brutal d'interlocuteur, et donc de permettre d'anticiper cette situation grâce à cette disposition. (sic garde des Sceaux)

Le texte permet à la personne protégée d'anticiper l'hypothèse du décès de son protecteur et de connaître dès l'ouverture de la mesure, la personne qui pourrait être en charge de sa mesure en cas de décès.

Mais le texte pâtit de deux insuffisances:

1.- Le texte ne vise que le décès du tuteur ou curateur désigné en application des dispositions de l'article 449 du code civil. **Il convient de l'étendre à l'hypothèse de l'article 450 du code civil, lorsque le juge désigne un mandataire professionnel.**

2.- Le texte ne prévoit pas le **cas de l'indisponibilité temporaire comme la maladie, la grossesse du tuteur ou curateur qu'il soit familial ou professionnel.**

Or, la personne vulnérable ne saurait être confrontée ni à une période de latence dans le suivi de la mesure ni à la brutalité d'un changement de curateur ou tuteur indisponible temporairement. Alors même que la mesure a vocation à s'exercer de manière sereine, il est possible de prévoir l'hypothèse de la grossesse ou de la maladie dans le texte et de l'anticiper dès l'ouverture de la mesure ou son renouvellement.

Actuellement, le curateur ou le tuteur face à une grossesse, une maladie ou un empêchement prolongé se voit dessaisi des mesures par certains magistrats, causant ainsi à la fois une rupture brutale et bouleversante pour la personne protégée et une difficulté pour la personne en charge de la protection.

En présence d'un empêchement sur un terme certain, un remplacement brutal et non anticipé pour la personne protégée qui s'était acclimatée à la mesure de protection et au protecteur est préjudiciable à l'équilibre de la personne protégée alors que le MJPM désigné à titre principal pourrait être maintenu dans l'intérêt de la personne protégée.

Parallèlement, le tuteur ne peut être dessaisi de la mesure qu'il a longuement travaillé avec la personne protégée et qu'il a évidemment vocation à reprendre dès que la cause de cet empêchement temporaire est terminée. Il n'y a aucune raison de détruire cette relation instaurée alors qu'elle est de nature à reprendre.

Dans cette situation, un remplacement brutal est source d'inquiétude pour chacune des parties à la mesure de protection.

Anticiper l'empêchement pour cause de grossesse ou de maladie du tuteur ou du curateur pour une réponse concrète à l'inquiétude des personnes fragiles qui ont besoin d'une continuité apaisée dans leur mesure.

La notion de substitution exercée sous la responsabilité du tuteur ou curateur initial serait un moyen de remédier à toute période de latence, aux inquiétudes des parties à la mesure de protection et un moyen d'assurer la continuité apaisée de la mesure personnalisée.

Deux propositions :

- La première qui s'inscrit dans l'esprit des débats parlementaires et de l'article 447 du code civil modifié : création des articles 447-1 et 447-2 du code civil.
- La seconde qui s'inscrit dans une interprétation plus large de l'article 452 du code civil : création d'un alinéa 3 à l'article 452 du code civil. Cet alinéa tient compte du professionnalisme des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, certifiés, agréés et assermentés. Cette version est celle proposée par le rapport de mission interministérielle – L'évolution de la protection juridique des personnes – d'Anne Caron Déglise et a toujours été défendue par la FNMJI. (Il est à noter que lors des débats parlementaires, le garde des Sceaux s'est prévalu des travaux de Anne Caron Déglise lors des débats parlementaires)

**Proposition de rédaction n°1 : Création à la suite de l'article 447 du code civil d'un article 447-1 et d'un article 447-2 du code civil**

Article 447-1 : (vise le cas du décès = remplacement)

« Le juge peut également, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, en considération de la situation de la personne protégée et de sa famille, désigner, parmi les personnes mentionnées à l'article 449 ou 450 du code civil, la ou les personnes qui exerceront la mesure de protection en cas de décès des personnes désignées en premier lieu.

« Dans le cas mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent article, le tuteur ou le curateur reprenant l'exercice de la mesure de protection informe sans délai la personne protégée, le juge et les tiers du décès des personnes désignées en premier lieu. »

Article 447-2 : (vise le cas de l'indisponibilité = substitution)

« Lorsque le juge fait application des dispositions de l'article 449 ou 450 du code civil, il peut dès le jugement d'ouverture ou de renouvellement de la mesure ou ultérieurement en considération de la personne protégée et de sa famille, désigner un tuteur ou un curateur que le tuteur ou le curateur désigné en premier lieu pourra se substituer en cas d'indisponibilité.

Le tuteur ou curateur désigné en premier lieu informe sans délai le juge des tutelles de la mise en œuvre de la substitution et de la fin de cette mise en œuvre.

Le tuteur ou curateur substitué ainsi désigné exercera sa mission sous la responsabilité civile du tuteur ou curateur désigné en premier lieu. »

**Proposition de rédaction n°2 : Complément à l'article 447 du code civil modifié et création de l'article 452 alinéa 3 du code civil**

Article 447 du code civil (vise le cas du décès = remplacement)

« Le juge peut également, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, en considération de la situation de la personne protégée et de sa famille, désigner, parmi les personnes mentionnées à l'article 449 ou 450 du code civil, la ou les personnes qui exerceront la mesure de protection en cas de décès des personnes désignées en premier lieu.

« Dans le cas mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent article, le tuteur ou le curateur reprenant l'exercice de la mesure de protection informe sans délai la personne protégée, le juge et les tiers du décès des personnes désignées en premier lieu. »

Article 452 alinéa 3 (vise le cas de l'indisponibilité = substitution)

« Le tuteur et le curateur peuvent se substituer un tiers sous leur propre responsabilité civile en cas d'indisponibilité, sous la réserve expresse qu'il soit lui-même mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit dans le même ressort.

Le tuteur et curateur informent sans délai le juge des tutelles de la mise en œuvre de la substitution et de la fin de cette mise en œuvre.»

## 6. Améliorer les process, les pratiques et les contrôles des MJPM

---

L'amélioration des pratiques et des contrôles des MJPM poursuit un objectif de fonctionnement pérenne et rigoureux du dispositif de la protection juridique des majeurs et répond à l'ambition de prévention et lutte efficaces contre les maltraitances et d'une promotion de la bientraitance.

### ❖ La mise en place de la « liste noire »

Nous nous interrogeons sur les sanctions de l'activité des mandataires (délégués au sein des services et MJPM exerçant à titre individuel), dont le retrait de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour des fautes ou agissements graves devait également engendrer une inscription immédiate sur une liste nationale, sorte de « liste noire » mise à disposition des autorités administratives et judiciaires.

Cette liste, sauf erreur, n'a jamais été mise en place et il n'existe, à ce jour, aucun suivi d'un salarié d'un service tutélaire licencié ou d'un mandataire dont l'agrément a été retiré pour sanctionner ses comportements fautifs.

Le service tutélaire peut licencier discrètement. Le salarié peut à nouveau postuler dans une autre association tutélaire ou même déposer un dossier d'agrément lors d'un appel à candidatures.

Le MJPM radié d'une liste départementale, peut candidater dans un autre département.

### ❖ L'évaluation croisée entre pairs – dispositif créé par la FNMJI (dispositif complet [à découvrir en cliquant ici](#) et schéma explicatif en annexe)

L'enjeu du dispositif d'évaluation croisée entre pairs, créé par la FNMJI, il y a plusieurs années, se situe dans une dynamique de repérage des problématiques et dysfonctionnements ayant pour ambition de promouvoir les bonnes pratiques et identifier des pistes d'amélioration.

Cette démarche qui permet au mandataire d'enrichir sa réflexion avec ses pairs et de remettre en cause son fonctionnement est un vecteur de promotion de la bientraitance.

Ce dispositif a été repris dans le rapport de mission interministérielle d'Anne Caron Déglise en 2018.

### ❖ L'adaptation de l'offre au besoin réel du nombre de MJPM sur le territoire

L'organisation d'une commission d'agrément est une procédure longue et complexe.

C'est pourquoi, peu sont organisées. Il faut parfois attendre 2/3 ans, selon les lieux.

Par ailleurs, la majorité des appels à candidatures ne tiennent pas compte des véritables besoins du territoire exprimés par les mandataires individuels (par l'intermédiaire de l'association locale les regroupant) et par les juges des tutelles.

Le nombre d'agrément ouverts est souvent inférieur à la demande et dépend d'éléments bien éloignés de l'objectif de bientraitance des personnes protégées : le temps disponible du seul fonctionnaire affecté à la facturation des mandataires individuels qui, ne pouvant traiter plus de x facturations par mois, imposera un seuil comme nombre maximum d'agrément qui seront accordés (ex récent en Gironde et dans de nombreux autres départements), le fonctionnaire en arrêt maladie et non remplacé, le fonctionnaire dont la charge de travail ne lui permet pas de consacrer plus de temps à la facturation que celui initialement prévu...

Se repose donc la même problématique d'années en années car le besoin n'est pas comblé. L'évolution socio-démographique, le contexte de vieillissement de la population ne sont pas pris en compte, les départs en retraite ou cessations d'activité du mandataire, pas davantage.

C'est ainsi que l'absence d'anticipation et de véritable concertation avec les MJPM imposent aux juges d'affecter des mesures en masse aux MJPM de leur liste départementale et pose de réelles difficultés aux juges, aux mandataires et par ricochet, aux personnes protégées.

Il conviendrait de créer, au-delà du schéma régional, de véritables instances de concertation au sein desquelles ces problématiques pourraient être discutées à échéance semestrielle, réunissant les juges, les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et les Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et les représentants des mandataires individuels, afin de définir le nombre juste, évitant ainsi des tensions sur les territoires.

Il n'est d'ailleurs pas pertinent, comme cela est souvent le cas, de lancer des appels à candidatures en les limitant à 2 ou 3 postes, compte tenu de la complexité de la procédure à mettre en place pour organiser des commissions d'agrément et de l'intérêt pour le juge qui est très limité.

Il serait, en outre, plus fluide de prévoir des commissions périodiques régulières afin de pourvoir naturellement au remplacement des départs prévus ou non, et donnerait une véritable visibilité d'opportunités aux candidats qui devront être préalablement diplômés, et qui permettrait aux universités d'anticiper le nombre de candidats à former chaque année.

#### ❖ **L'assouplissement d'une procédure d'agrément dans le cas du déménagement du MJPM**

Un MJPM individuel agréé, assermenté et en activité est, par définition, un professionnel apte à exercer. Or, s'il souhaite ou doit déménager pour diverses raisons, dans l'état actuel des textes, il doit attendre, répondre à l'appel à candidatures (certains départements n'en ont encore jamais organisé reculant devant sa complexité et le manque de moyens humains) et passer devant la commission d'agrément.

Ainsi, sans aucun coût supplémentaire pour l'Etat, voire même avec une économie pour les services décentralisés, il pourrait être envisagé de permettre à tout MJPM individuel, de présenter une demande d'agrément au Préfet du département cible en mentionnant qu'il s'agit d'une mobilité (la demande d'extension d'un agrément à un ou plusieurs autres départements supplémentaires n'est pas visée ici) sans passer par une commission d'agrément. Le préfet du département d'agrément pourrait être informé en parallèle de cette démarche. La demande d'agrément serait étudiée en tenant compte des besoins des tribunaux et du schéma régional en vigueur. La demande d'agrément pourrait revêtir une forme simplifiée décrivant l'organisation professionnelle habituelle et envisagée avec une réponse du Préfet dans un délai raisonnable de 4 mois.

Il est évident que dans un contexte de vieillissement de la population, de l'évolution socio-démographique, un mandataire déjà formé, agréé, compétent est une ressource disponible immédiatement et constitue une réponse rapide, sans alourdir le système et rebasculer dans un process de sélection qui a pour objectif de « valider » les compétences lors de l'entrée dans la profession.

#### ❖ Faciliter l'instauration ou l'intégration d'espaces de réflexion éthique

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs subissent une pression sociale importante, sont souvent confrontés à des situations déstabilisantes et des questionnements éthiques qui dépassent, évidemment, le mode d'exercice du MJPM.

Toujours dans un esprit de collégialité, de solidarité, d'échanges, d'amélioration des pratiques, l'instauration de groupes de réflexion éthique, réunissant les MJPM, et s'appuyant sur les travaux nationaux, « Repères pour une réflexion éthique des mandataires judiciaires à la protection des majeurs »<sup>23</sup>, serait, de toute évidence, un outil de promotion de la bientraitance et de prévention des maltraitances.

Mettre en œuvre la « liste noire »

Prendre connaissance et valoriser le dispositif d'évaluation croisée entre pairs existant au sein de la FNMJI

Adapter l'offre au besoin réel du nombre de MJPM sur le territoire

Assouplir la procédure d'agrément dans le cas du déménagement du MJPM

Faciliter l'instauration ou l'intégration d'espaces de réflexion éthique

<sup>23</sup> Repères pour une réflexion éthique des mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2021 (DGCS- DACS – Fédérations nationales du secteur de la PJM) <https://www.fnmji.fr/la-fnmji/la-fnmji-qui-est-elle/actions-de-la-fnmji/nos-contributions/4900-reperes-pour-une-reflexion-ethique-des-mandataires-judiciaires-a-la-protection-des-majeurs>

Pour la FNMJI ([www.fnmji.fr](http://www.fnmji.fr))



Fédération Nationale des Mandataires  
Judiciaires Indépendants  
à la Protection des Majeurs

Caroline Montrignac,  
Présidente de la FNMJI

Sandrine Schwob,  
Directrice Générale de la FNMJI

Pour la CNMJPM



Anne Gozard

Contributions FNMJI du 06/06/2023 – Etats Généraux de la Maltraitance – Mission confiée à Anne Caron Déglise

Fédération Nationale des Mandataires Judiciaires Indépendants à la protection des majeurs [www.fnmji.fr](http://www.fnmji.fr)  
Chambre Nationale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs

Contact : [sandrine.schwob@fnmji.fr](mailto:sandrine.schwob@fnmji.fr)

## LE DISPOSITIF D'ÉVALUATION CROISÉE ENTRE PAIRS

# ÉVALUATION CROISÉE ENTRE PAIRS

Dans un souci d'amélioration continue des pratiques professionnelles et de la qualité d'exécution des mandats judiciaires confiés, la FNMJI a conçu, développé, partiellement financé et pleinement finalisé un dispositif d'évaluation croisée entre pairs à destination des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs exerçant à titre individuel.

## ÉVALUER : C'EST MESURER LA QUALITÉ D'UNE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

L'objectif final de l'évaluation est d'obtenir une appréciation objective de sa pratique à un instant T et ainsi de se situer par rapport à un niveau de qualité admis, exigé et recherché.

Il s'agit d'évaluer des pratiques professionnelles et non des personnes ou des professionnels.

## S'ÉVALUER, ON A TOUS À Y GAGNER

- Proposer à tous une démarche d'**AMÉLIORATION** de ses pratiques.
- Créer une dynamique d'**ÉCHANGE**.
- Participer à la **VALORISATION** d'un niveau collectif de qualité.
- **CO-CONSTRUIRE** une identité professionnelle permettant une reconnaissance entre pairs sur la base des valeurs partagées.

## S'ÉVALUER : UN ENGAGEMENT FORT ET COLLECTIF

Notre exigence de qualité en tant que professionnels sera matérialisée au travers de nos engagements dans ce **dispositif de progression individuelle et collective**.

L'objectif de cette démarche est également d'**identifier des axes d'amélioration** pour des chantiers futurs et des propositions de formation continue ; nos points forts existants serviront eux, de base solide et officielle pour développer l'image de marque de notre profession et de chaque professionnel.

**Ces gages de qualité et donc de légitimité sont notre force et doivent être des atouts à valoriser.**

# L'ÉVALUATION EN PRATIQUE

## 1 DISPOSITIF, 2 OUTILS

Le dispositif d'évaluation entre pairs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs repose sur des documents élaborés par la FNMJI et déposés auprès de l'INPI :

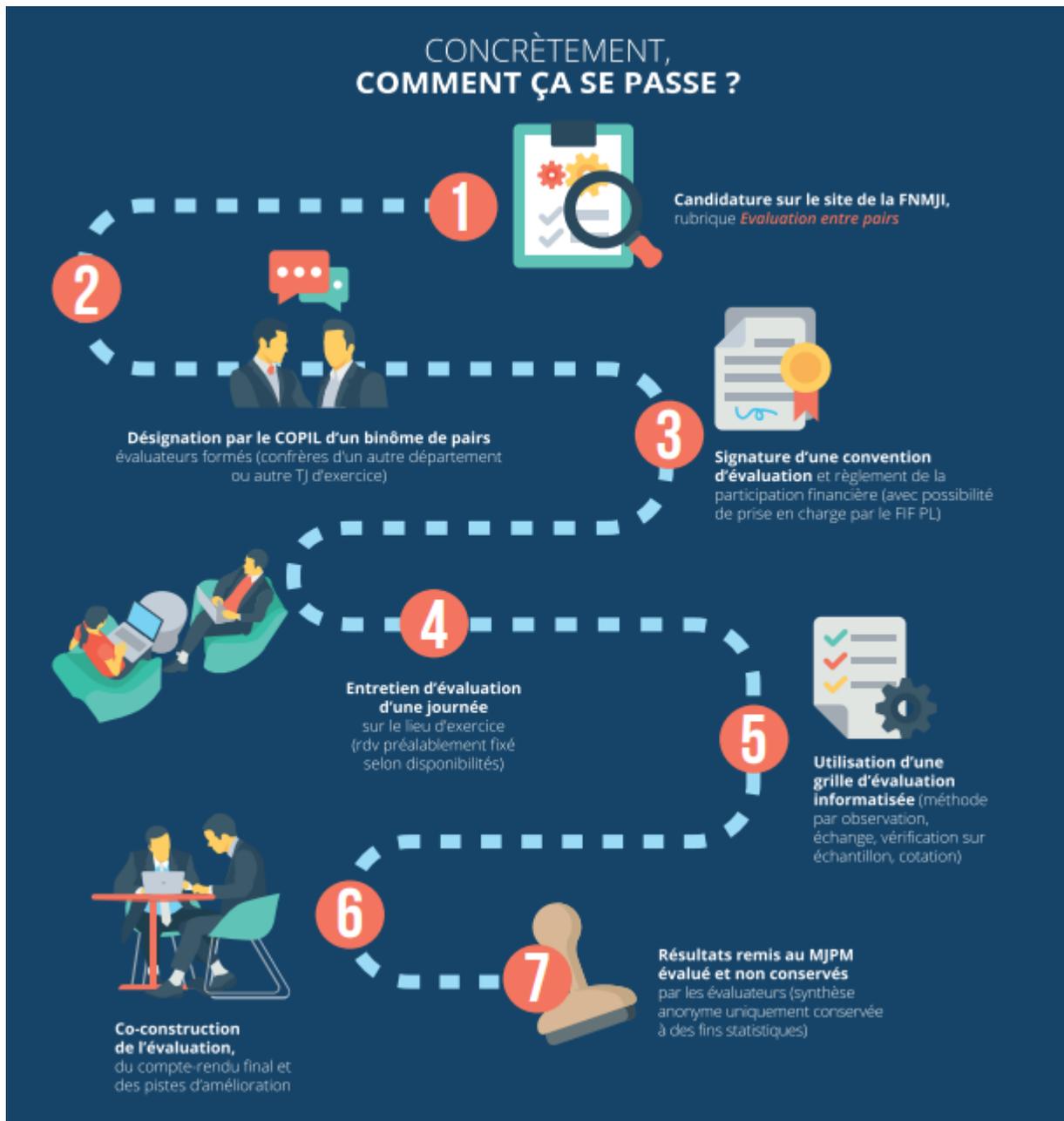


**1. un référentiel d'évaluation** dont les bases sont issues de professionnels, des textes réglementaires, de la déontologie et de représentations partagées...

Véritable unité de mesure des pratiques, il tend à donner un idéal à atteindre. Son contenu couvre tous les domaines de notre activité : gestion patrimoniale, judiciaire, gestion sociale et financière, etc



**2. une méthode d'évaluation croisée entre pairs** pour guider l'analyse et assurer son objectivité et sa légitimité.



Contributions FNMJI du 06/06/2023 – Etats Généraux de la Maltraitance – Mission confiée à Anne Caron Déglise

Fédération Nationale des Mandataires Judiciaires Indépendants à la protection des majeurs [www.fnmji.fr](http://www.fnmji.fr)  
Chambre Nationale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs

Contact : [sandrine.schwob@fnmji.fr](mailto:sandrine.schwob@fnmji.fr)